

Arrêt

n° 282 336 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris sur la base des articles 52/3, § 1er, et 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration », et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

Tel est le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), aux termes d'un arrêt n°260 911 du 20 septembre 2021.

En l'espèce, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle, en exposant les dispositions légales et les faits fondant sa décision. L'acte attaqué est ainsi fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, prise le 20 avril 2021, par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides et, d'autre part, « [...] *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que les éléments invoqués ont été examinés dans le cadre des deux demandes de protection internationale du requérant, lesquelles ont été clôturées négativement par les arrêts du Conseil n°239 297 du 30 juillet 2020 et n°260 911 du 20 septembre 2021, – principalement en raison du manque de crédibilité de ses déclarations – et, qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante ne fait pas valoir d'autres éléments que ceux invoqués dans ces demandes.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est dès lors pas établie, pas plus que le caractère arbitraire de l'acte attaqué, en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte de ladite crainte de persécution.

3.3. L'argumentation relative au droit à un recours effectif, et la violation alléguée à cet égard de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait, dès lors qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, c'est-à-dire le 28 février 2022, les deux demandes de protection internationale introduites par le requérant, le 12 novembre 2018 et le 9 novembre 2020, étaient clôturées par les arrêts du Conseil du 30 juillet 2020 et du 20 septembre 2021, susmentionnés.

3.4. Enfin, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans tenir compte de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 13 juillet 2020 par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, manque également en fait.

En effet, il ressort du dossier administratif que cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, le 25 février 2022, soit avant la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante reste, dès lors, en défaut de démontrer le caractère inadéquat ou stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué sur ce point, ni en quoi la partie défenderesse aurait procédé à un examen superficiel de la situation du requérant.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, la partie requérante déclare ne pas avoir eu connaissance de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, mentionnée dans l'ordonnance. Elle soutient qu'à défaut de notification d'une telle décision, celle-ci doit être considérée comme inexistante, et que la partie défenderesse ne pouvait, dès lors, prendre l'acte attaqué.

Interrogée sur la base légale qui obligerait la partie défenderesse à notifier une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, avant de délivrer un ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir la bonne administration, et le droit à un recours effectif.

La partie défenderesse relève que, ce faisant, la partie requérante ne renverse pas le raisonnement développé dans l'ordonnance, et que le défaut de notification d'une décision n'a aucun impact sur son existence.

4.2. Le Conseil observe que la décision susmentionnée figure dans le dossier administratif. A supposer qu'elle n'a pas été notifiée à la partie requérante, cette circonstance n'affecte en rien la légalité de l'acte attaqué, et n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS